

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA**ARRETE MUNICIPAL N°2019203****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES****ORGANISATION D'UNE BRADERIE
ASSOCIATION « SOULIDARITA »****Le Maire de la Commune du Lavandou,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le courrier de l'Association « SOULIDARITA » représentée par Madame Nicole TRAINI en date du 4 juin 2019 sollicitant l'autorisation d'organiser une braderie le samedi 15 juin 2019 sur le Front de Mer du Lavandou,

Considérant que ladite manifestation est susceptible d'accueillir plus de 300 visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette animation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de cette occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « SOULIDARITA » représentée par Madame Nicole TRAINI, sise Avenue des Ilaires - Les Terrasses de Claire - Bâtiment C - 83980 LE LAVANDOU est autorisée à occuper un emplacement du domaine public situé sur le Front de Mer - à partir de l'École de Voile Municipale jusqu'au niveau de l'Établissement « Miya Bay », afin de permettre l'organisation d'une braderie le samedi 15 juin 2019 de 7h30 à 17h00.

- Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

ARTICLE 2 : Un emplacement d'environ 3 places de stationnement, situé à proximité immédiate du lieu de la braderie, est réservé au stationnement des véhicules des exposants qui participent à la manifestation le samedi 15 juin 2019 de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h00 afin de permettre l'installation puis le démontage des installations.

Le stationnement de tout autre véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) sera interdit sur l'emplacement mentionné ci-dessus.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra être titulaire des polices d'assurance nécessaires à l'organisation de cette animation et sera tenu seul responsable de tous accidents ou dommages causés à un tiers du fait des installations.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne. Il devra veiller notamment à ce qu'aucun obstacle n'entrave l'espace réservé aux piétons.

ARTICLE 5 : A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à restituer les lieux dans leur état de propreté initial.

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, en cas de troubles ou nuisances sonores.

ARTICLE 7 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

FAIT AU LAVANDOU, le 4 juin 2019,

LE MAIRE,

YB

GIL BERNARDI.

